

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

L'ECHO

ORGANE

S'ÉDIFIER
ET SE
SOUTENIR
RÉCIPROQUEMENT.

DE L'UNION ST. JOSEPH

Et de la C. M. B. A.

ANNONCES :

TRAITE LE CRÉ À CRÉ

—AVEC—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol 2

St-Hyacinthe, 12 Mai 1892

No. 12

AVIS

L'abonnement à l'Echo est de 50 cts par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclaté au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis aux membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour ses contributions supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de nos membres aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est le moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

L'Union St-Joseph de St-Hyacinthe

Si quelqu'un venait annoncer qu'il a découvert un pays dans lequel, sous l'influence d'un air plus fortifiant, d'un climat plus salubre, les lésions ordinaires de la vie moyenne sont dépassées, tout porte à croire que les immigrants s'offriront en foule pour l'aller peupler.

Et bien ! nous pouvons le dire sans exagération, cette terre fortunée existe pour les membres de l'Union St-Joseph.

Cet air plus vivifiant, ce sont les habitudes d'ordre, de régularité, de prévoyance que notre Société procure et encourage ; c'est cette atmosphère de fraternité et de sympathies chrétiennes qu'elle crée et qu'elle entretient autour de ses membres.

Ce climat plus salubre, ce sont les soins éclairés qu'elle met à notre portée, le repos d'esprit qu'elle nous donne et qui rendent plus efficaces les soins de la famille.

Comptez combien d'indispositions négligées sont devenues des maladies graves, combien est cruelle pour un chef de famille faisant vivre sa

femme et ses enfants, la perspective de la misère enfantée par la maladie et lui succédant, combien cette pensée poignante qu'aussitôt la lutte avec la souffrance terminée, il faudra en recommencer une plus cruelle avec la faim et le dénûment, combien toutes ces pensées ont dû empêcher de guérisons et à combien de convalescents elle a ôté la force et le désir de vivre, et vous vous expliquez pourquoi, dans notre Union St-Joseph, le nombre des malades ou des bénéficiaires est plus considérable qu'il ne le voudraient les lois ordinaires de la statistique.

SECOURS MUTUEL

LEGISLATION FRANÇAISE

Nous avons indiqué les conditions auxquelles la Reconnaissance est accordée en France aux Sociétés de Secours Mutuel par la loi du 15 juillet 1850 ; voici les avantages qu'elle confère :

1° Faculté de faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds, ceux de la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement ;

2° Faculté de recevoir des dons et legs d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excede pas 1,000 fr. ; avec celle d'un décret rendu sur l'avis du Conseil d'Etat, s'il s'agit d'un immeuble ou d'une valeur mobilière supérieure à 1,000 fr. ;

3° Droit d'obtenir gratuitement de la commune le local nécessaire aux réunions, les livres et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité ;

4° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes intéressant la Société.

Aux termes d'un décret en date du 13 avril 1861 sur la décentralisation administrative, au nombre des affaires précédemment soumises à la décision du ministre et dorénavant placées dans les attributions des préfets, figurent l'examen et la rectification des statuts présentés par les Sociétés qui demandent l'approbation.

La Reconnaissance comme établissements d'utilité publique, obtenue

d'après les règles que nous avons résumé dans un précédent numéro et qui conférant les avantages ci-dessus énumérés, ne peut être qu'un fait très exceptionnel et hors la portée de l'immense majorité des sociétés de secours mutuel ; aussi en comptent-on un très petit nombre de reconnues.

Le décret du 26 mars 1852, s'il ne se substitua pas entièrement à la législation intermédiaire de 1850, la du moins profondément modifiée en donnant naissance, sous le nom de sociétés approuvées, à des sociétés investies, quant à la vie civile, des principaux avantages dont les associations mutuelles ont le plus souvent besoin pour assurer leur développement et leur durée et dont, pour les autres institutions d'assistance, l'obtention par la reconnaissance légale entraîne de longues formalités.

L'approbation confère des avantages que nous indiquerons dans le prochain numéro. Nous remarquons en passant que la législation anglaise, comme celle de divers autres pays, accorde aussi ces avantages particuliers aux sociétés qui viennent lui demander l'enregistrement ou la certification, c'est-à-dire la constitution légale dans des formes déterminées.

De même, en cette Province, la Législature accorde des conditions spéciales d'existence aux sociétés qui en font la demande, malgré que les statuts généraux y pouvoient généralement. Les règlements des sociétés de secours mutuel adoptés en vertu de ces conditions spéciales d'existence, à elles permises obligent réciproquement et ces sociétés et leurs membres, tout comme des individus liés par contrat.

ASSEMBLEE MENSUELLE DU 8 MAI 1892

Rien de bien important n'a été fait par cette assemblée, si ce n'est le remplacement comme membres du Comité de Régie, de MM. J. A. Casavant et J. N. Lemieux résignataires, par MM. Jean Bte Hevey et Louis Cordeau.

Le Sec. trés. soumet ensuite le rapport suivant des opérations financières pour le mois d'avril.

RAPPORT FINANCIER POUR AVRIL A ST-HYACINTHE

Avril 1er. Bal. à St-Hyac.	\$6,746.88
Reçu des membres.....	414.30
Marieville.....	48.40
L'Ange-Gardien.....	40.00
Acton-Vale.....	35.00
Roxton-Falls.....	33.00
St-Ephrem d'Upton.....	25.00
St-Damase.....	25.00
St-Hugues.....	15.00
St-Madeleine.....	12.60
St-Charles.....	15.50
St-Athanase.....	8.20
St-Rosalie.....	8.00
St-Marc.....	6.00
St-Hilaire.....	7.00

Ensemble.....\$7,437.88

Dep. de bureau.....	13.89
Exam. d'aspirants.....	6.00
Avance sur-décès.....	15.00
Coll-Trés. (salaire).....	16.50
Décès d'épouses.....	75.00
Aux malades.....	196.00
Dépôt pour incorp.....	200.00

Reste en caisse.....\$6,925.49

Correspondance

ST-HYACINTHE, 4 MAI 1892.

M. l'Administrateur de L'ECHO,

Monsieur,

Dans le numéro de votre journal en date du 5 de ce mois, je remarque certains conseils pour "lavage des chaudières à lait" que je ne voudrais certainement pas suivre si j'étais cultivateur ou si je m'occupais à fournir du lait aux fromageries.

Dans mon humble opinion, votre système de lavage des chaudières, canistres et autres ustensiles, est défectueux et je ne permettrais pas si comme je le viens de le dire, j'avais à envoyer du lait à une fromagerie, à ma femme ou à mes employés de mettre en pratique votre système. Je leur recommanderais au contraire :

1° de laver, une première fois, et cela avec attention, la chaudière ou autres ustensiles, à l'eau chaude, en employant un linge qui ne devra servir à aucun autre usage ; ce linge